

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015

Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3925-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

APPROBATION DE L'ENTENTE ENTRE
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET
TRANSCANADA ÉNERGIE (TCE) VISANT
L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE
BÉCANCOUR EN PÉRIODE DE POINTE

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

MÉMOIRE

Messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine, consultants
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Avec la collaboration de Madame Brigitte Blais

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 27 juillet 2015

Mémoire

*MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants
M^e Dominique Neuman, Procureur
Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais
Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015

Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION	1
2 - LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE	2
3 - LE PROTOCOLE D'ENTENTE ET L'ENTENTE DÉFINITIVE HQD-TCE	3
3.1 LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES	3
3.2 LA MODIFICATION PROPOSÉE DANS L'ENTENTE HQ-TCÉ QUANT À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TCÉ À DES FINS DE PUISSANCE.....	8
3.3 LA MODIFICATION PROPOSÉE DANS L'ENTENTE HQ-TCÉ QUANT À L'EXTENSION DE LA DURÉE JUSQU'EN 2036	21
3.4 LA MODIFICATION PROPOSÉE DANS L'ENTENTE HQ-TCÉ QUANT À L'OCTROI DE DROITS ET OBLIGATIONS SUBSIDIAIRES À HQT	25
4 - L'ENTENTE HQ-GAZ MÉTRO GNL.....	28
4.1 LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES	28
4.2 L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE CONCLUE ENTRE HYDRO- QUÉBEC ET GAZ MÉTRO GNL	30
5 - CONCLUSION	35

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3925-2015, d'une demande d'Hydro-Québec Distribution visant l'approbation de son entente avec TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe.

2 - La présente constitue le mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier.

3 - Compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent mémoire comporte à la fois la preuve de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, préparée par leurs analystes Monsieur Jean-Claude Deslauriers et Monsieur Jacques Fontaine, avec la collaboration de Madame Brigitte Blais et l'argumentation notamment juridique préparée par son procureur, M^e Dominique Neuman.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

2

LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

4 - Au présent mémoire, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) traiteront d'abord au chapitre 3 du protocole d'entente entre Hydro-Québec et TransCanada Énergie (TCE).

Puis au chapitre 4, nous traiterons de l'entente de principe conclu entre Hydro-Québec et Gaz Métro GNL.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

3

LE PROTOCOLE D'ENTENTE ET L'ENTENTE DÉFINITIVE HQD-TCE

3.1 LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

5 - Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution demande à la Régie de l'énergie d'« approuver », selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le protocole d'entente (*Memorandum of understanding – MOU*) qu'Hydro-Québec (à la fois en sa qualité de Producteur et de Distributeur) a conclu avec TransCanada Énergie (TCE) et visant la modification jusqu'en 2036 du contrat initial de 2003 passé entre Hydro-Québec Distribution et TCE.¹ L'« entente définitive » qui en émanera sera vraisemblablement soumise aussi à l'approbation de la Régie.

6 - Il y a lieu de déterminer le statut juridique du protocole d'entente (et de l'« entente définitive » qui en découlera) conclu avec TCÉ, puisque ces derniers **modifient le contrat initial de 2003 entre HQD et TCE** et, de plus, confèrent des droits et obligations à **une nouvelle entité, Hydro-Québec en sa qualité de Producteur**, en sus des deux parties initiales au contrat de 2003, à savoir TCÉ et Hydro-Québec en sa qualité de Distributeur.

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0006, HQD-1, Doc. 2, Protocole d'entente HQ-TCÉ.

7 - La question consiste à déterminer si ce protocole et l'entente définitive HQD-TCÉ constituent des « *amendements* » au contrat initial HQD-TCÉ, ne requérant pas de passer par un nouvel appel d'offres et que la Régie pourrait valablement approuver, selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

8 - Il y a lieu à cet égard de distinguer deux questions fort différentes :

- Est-ce qu'une entente d'approvisionnement en électricité constitue ou non un contrat différent qui nécessiterait préalablement la tenue d'un nouvel appel d'offre selon l'article 74.1 de la *Loi* ?
- Est-ce que cette entente est sujette à l'approbation de la Régie selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi* ?

9 - Dans de nombreuses décisions antérieures, la Régie a accepté que des ententes de gré à gré avec des fournisseurs déjà existants (dont les contrats étaient issus d'appels d'offres et avaient été approuvés par la Régie) :

- Puissent être valablement conclus par HQD (à titre d'amendements au contrat initial) sans requérir la tenue d'un nouvel appel d'offres selon l'article 74.1 de la *Loi*
- Mais requièrent malgré tout une nouvelle approbation de la Régie selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi*

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

10 - L'arrêt de la Cour suprême du Canada *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton*² dispose de la question de savoir si la tenue d'un nouvel appel d'offres est ou non requise (ce qui constitue la première des deux questions énoncées ci-dessus). De façon générale, cet arrêt indique qu'une fois le soumissionnaire choisi dans le cadre de l'appel d'offres (ce choix constituant un « contrat A »), les parties jouissent d'une certaine latitude dans la négociation de gré à gré du contrat visant à opérationnaliser ce choix de soumissionnaire (le « contrat B »), ce qui inclut la possibilité de s'écarter du strict respect des conditions du « contrat A » initial. La Régie a déjà d'ailleurs, à de nombreuses reprises, jugé que de nouveaux appels d'offres n'étaient pas requis lorsque HQD et un soumissionnaire s'entendaient de gré à gré pour apporter des modifications aussi importantes que la suspension des livraisons (TCE, à plusieurs reprises), le report interannuel de l'énergie contractée et sa récupération (HQP), la modification du lieu d'un parc éolien (St-Laurent Énergies – relocalisation d'Aguanish sur la Côte-Nord à *Saint-Robert-Bellarmin* en Estrie) et même simultanément le changement du lieu d'un parc éolien et le remplacement du fournisseur (remplacement de *Kruger Énergie Bas Saint-Laurent s.e.c.* à Sainte-Luce et Sainte-Flavie par *Boralex inc.-Gaz Métro Éole inc.* au site *Seigneurie de Beaupré-4* dans Charlevoix) .

Mais l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton* ne guide aucunement la Régie pour l'aider à déterminer si elle doit ou non approuver ce « contrat B » en vertu de l'article 74.2 al. 2 de la *Loi* ni selon quels critères elle doit exercer sa discrétion à ce sujet (ce qui constitue la seconde des deux questions énoncées ci-dessus). En effet, dans l'affaire *Double N Earthmovers*, le « contrat B » ne requérait aucune approbation supplémentaire par un tribunal réglementaire, de sorte que la question ne se posait pas et que le jugement de la Cour suprême ne tranche aucunement une telle question.

² *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville)*, [2007] 1 R.C.S. 116.

11 - Quelques intervenants au présent dossier semblent plaider que le présent protocole d'entente HQ-TCE et/ou la présente entente de principe HQ-Gaz Métro GNL seraient illégaux car un nouvel appel d'offres préalable aurait été requis.

Nous répondons à cela que la question est mal posée. En effet, la question ne consiste pas à se demander si ces nouvelles ententes seraient ou non illégales car requérant un nouvel appel d'offres (l'arrêt *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton* règle la question) mais plutôt de savoir si, dans l'exercice de sa discrétion selon l'article 74.2 al.2 de la *Loi*, la Régie devrait ou non refuser d'approuver ces ententes au motif qu'elles s'écarteraient trop du contrat initial et/ou seraient inéquitable compte tenu du processus établi d'appel d'offres.

12 - L'arrêt de *common law Double N Earthmovers* de la Cour suprême du Canada reconnaît lui-même en *obiter dictum* l'importance du respect du processus d'appel d'offres (un *obiter dictum* dont la Régie de l'énergie pourrait s'inspirer lorsqu'elle aura à répondre à la question distincte de savoir si, même lorsqu'un nouvel appel d'offres n'est pas requis, il est opportun d'approuver ou non selon l'article 74.2 al.2 de la *Loi* une nouvelle entente conclue de gré à gré par HQD). Ainsi, l'arrêt de *common law Double N Earthmovers* reconnaît l'importance de traiter tous les soumissionnaires «équitablement et sur un pied d'égalité» et l'objectif de protéger et de promouvoir l'intégrité du mécanisme d'appel d'offres ». ³ Dans *Ontario c. Ron Engineering & Construction (Eastern) Ltd.*, la Cour suprême du Canada, par la voix du juge Estey, avait aussi déclaré, en *common law*, qu' « il faut préserver l'intégrité

³ *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville)*, [2007] 1 R.C.S. 116, parag. 32 et 52, citant avec approbation *Martel Building Ltd. c. Canada*, [2000] 2 R.C.S. 860, parag. 88, et *Ontario c. Ron Engineering & Construction (Eastern) Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 111, parag. 121.

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

du mécanisme d'appel d'offres chaque fois qu'il est possible de le faire en vertu du droit des contrats »⁴

En droit québécois, par ailleurs, l'article 1475 du *Code civil du Québec* prévoit aussi que « [l]a bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ». De plus, suivant l'article 1434 du *Code civil du Québec*, « [l]e contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi », ce qui dans les circonstances requiert que les contrats d'approvisionnement issus d'un processus d'appel d'offres ne soient pas modifiés de façon arbitraire, inéquitable ou contraire à l'intégrité du processus initial d'appel d'offres prescrit par l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Enfin, au dossier R-3649-2007, Monsieur Jean-Paul Théorêt, président de la Régie, avait bien pris le soin de s'assurer qu'une modification proposée au contrat d'approvisionnement entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Énergie (TCE) ne contrevenait pas à l'intégrité et à l'équité du processus d'appel d'offres.⁵

⁴ *Ontario c. Ron Engineering & Construction (Eastern) Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 111, parag. 121.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, le 7 décembre 2007, R. Théorêt, pp. 4-5. Confirmé en révision sous : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3658-2008, Décision D-2008-062, le 6 mai 2008, motifs le 30 mai 2008, RR. Lassonde, Pelletier, Turgeon (voir motifs p. 37) et par : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3657-2008, Décision D-2008-061, le 6 mai 2008, motifs le 30 mai 2008, RR. Lassonde, Pelletier, Turgeon (voir motifs, p. 5).

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

3.2 LA MODIFICATION PROPOSÉE DANS L'ENTENTE HQ-TCÉ QUANT À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TCÉ À DES FINS DE PUISSANCE

13 - Pour déterminer jusqu'à quel point la Régie doit accepter et approuver des modifications de gré à gré conclues entre HQD et un fournisseur issu d'un appel d'offres, le Tribunal est ainsi amené à tenir compte du contexte d'ensemble, tant énergétique que législatif.

Un aspect important que nous retenons est la volatilité des prévisions énergétiques sur l'horizon contractuel initial de 20 ans. La Régie, en tant que tribunal spécialisé, sait d'office que les prévisions de la demande tant en puissance qu'en énergie de HQD, sur un horizon de 20 ans, sont sujettes à une forte volatilité. Il en résulte qu'il est dans l'intérêt public d'accorder une large flexibilité au Distributeur pour lui permettre de contracter de gré à gré des modifications avec ses fournisseurs existants, de manière à mieux faire coïncider ses approvisionnements et ses besoins. **Il n'est pas dans l'intérêt public (par un refus d'approbation selon l'article 74.2 al.2 de la Loi) de bloquer le Distributeur dans un contrat d'approvisionnement ne répondant plus à ses besoins, s'il lui est possible de négocier de gré à gré un amendement satisfaisant à son contrat initial refusant à ses besoins énergétiques tels que mis à jour.**

C'est pour cette raison que la Régie a approuvé toutes les modifications contractuelles conclues dans le passé entre HQD et TCÉ et Hydro-Québec Production pour suspendre ou différer les livraisons. **C'est pour cette même raison que nous recommandons à la Régie d'autoriser selon l'article 74.2 al. 2 de la Loi la modification contractuelle proposée au présent dossier visant à permettre à HQD et à TCÉ de limiter leur contrat**

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

d'approvisionnement existant à un approvisionnement de pointe selon de nouvelles modalités.

14 - Nous sommes en effet d'avis que, du point de vue du développement durable et de l'environnement (y compris du point de vue des émissions atmosphériques), il est souhaitable que la Régie approuve l'entente HQD-TCE quant à l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe.

15 - L'utilisation de TCE-Bécancour en pointe répond aux besoins déjà identifiés de HQD. Cela ne contredit toutefois pas notre souhait de voir se développer également davantage d'outils de réduction des besoins de pointe (efficacité énergétique de puissance, outils de stockage, etc.) déjà aussi prévus au Plan d'approvisionnement de HQD.

16 - Nous élaborons sur ces deux questions ci-après.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

17 - Le protocole d'entente HQP-Ontario

Le récent protocole d'entente intervenu le 21 novembre 2014 entre Marketing d'énergie HQ Inc. («MEHQ», une filiale de HQP) et The Independent Electricity System Operator (la «IESO») de l'Ontario ne confère aucun droit à HQD. HQP, à tort ou à raison, en sera la seule bénéficiaire et pourra éventuellement utiliser les achats de puissance ontarienne en découlant pour l'aider à remplir ses propres obligations envers HQD quant à la fourniture d'électricité patrimoniale ou postpatrimoniale, quant à la fourniture de services auxiliaires ou pour éviter d'avoir à payer des interruptions aux clients de « *contrats spéciaux* » au Québec :

Hydro-Québec Distribution n'est pas partie prenante à l'entente.

*De plus, l'entente garantit à la zone de réglage du Québec une contribution en puissance additionnelle de 500 MW **uniquement au cours des hivers 2015-2016 et 2016-2017.***⁶

Un approvisionnement électrique ontarien serait par ailleurs nécessairement de source thermique, de sorte qu'il serait autant sinon davantage polluant en gaz à effet de serre (GES) que la centrale de TCÉ, surtout si l'on ajoute les pertes de transport. Les émissions atmosphériques locales seraient probablement également comparables mais en ajoutant celles correspondant à l'électricité faisant l'objet de pertes de transport), sauf évidemment du fait qu'elles ne surviendraient pas dans la même province. Il nous semble toutefois que le « *désavantage* » de subir des émissions atmosphériques au Québec plutôt qu'en Ontario ne suffit pas à ce que l'on préfère une importation thermique ontarienne à une production québécoise thermique, en pointe. SÉ-AQLPA ont à ce sujet elles-mêmes déjà soumis des représentations devant divers forums en faveur d'une utilisation **en pointe** de la centrale de

⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0014, HQD-2-01, Réponse 1.1, pages 3 et 4. Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

Bécancour, à l'instar de plusieurs représentations jadis formulées par des groupes environnementaux qui avaient déjà invité à utiliser la centrale de Tracy de HQP en pointe seulement.

L'on doit garder à l'esprit que la centrale thermique de TCE à Bécancour est la plus efficace des centrales thermiques au Québec. Son efficacité énergétique est en effet de l'ordre de 60 % - 62 %) selon le pouvoir calorifique inférieur du combustible.⁷ Par comparaison, la centrale suivante qui utilise des combustibles la plus performante du Distributeur est celle de Cap-aux-Meules aux îles-de-la-Madeleine avec un rendement de 42,8%⁸ mais celle-ci utilise principalement du mazout lourd qui est, exprimé en GJ, 49 % plus polluant. Une turbine à gaz à cycle simple quant à elle, présenterait selon notre expérience, un rendement de l'ordre de seulement 35 %.

⁷ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Dossier 188, Projet de cogénération à Bécancour par TransCanada Energy Ltd. Rapport, 11 mars 2004 (rendu public le 13 avril 2004), Commissaires Boucher et Journault, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape188.pdf> , page 7, Figure 2.

⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0010, HQD-2, Document 2, Annexe 3, Tableau 3.1, page 73.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

18 - Le récent appel d'offres en puissance AO/2015-01 de HQD

Par ailleurs, le récent appel d'offres en puissance AO/2015-01 de HQD a été limité, par décision de la Régie à seulement 500 MW (au lieu des 1000 MW demandés) précisément parce qu'HQD entrevoyait de pouvoir conclure le présent protocole d'entente avec TCE pour l'utilisation de sa centrale en pointe.

Le présent protocole d'entente avec TCE permettra au Distributeur de sécuriser un approvisionnement en puissance de 570 MW à long terme à un coût fixe beaucoup plus faible que celui d'un nouvel équipement de production d'électricité pour des besoins de pointe et même pour la moitié du coût des projets retenus dans le cadre de l'A/O 2015-01 (106 \$/kW-an).⁹

En effet, comme le montre le tableau suivant, le coût à long terme de l'utilisation de la centrale de TCE de Bécancour (en combinant l'entente HQ-TCE et l'approvisionnement en gaz prévu avec Gaz Métro GNL) est de 51,55\$/kW-an, soit moins que la moitié du coût de l'A/O 2015-01.

⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015. Pièce B-0014, HQD-2, Document 1, Réponse numéro 5.7 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, page 12, lignes 7 à 11.

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant
l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

Tableau 1.1 Frais fixes annuels prévus aux ententes ¹⁰

	MW	Entente TCE		Entente Gaz Métro		TOTAL	
		M\$	\$/kW-an	M\$	\$/kW-an	M\$	\$/kW-an
2015 / 2016							
2016 / 2017	325					15,0	46,15
2017 / 2018	570					15,0	26,32
2018 / 2019	570					33,3	58,36
2019 / 2020	570					33,9	59,53
2020 / 2021	570					34,6	60,72
2021 / 2022	570					35,3	61,94
2022 / 2023	570					36,0	63,18
2023 / 2024	570					36,7	64,44
2024 / 2025	570					37,5	65,73
2025 / 2026	570					38,2	67,04
2026 / 2027	570					39,0	68,38
2027 / 2028	570					39,8	69,75
2028 / 2029	570					40,6	71,15
2029 / 2030	570					41,4	72,57
2030 / 2031	570					42,2	74,02
2031 / 2032	570					43,0	75,50
2032 / 2033	570					43,9	77,01
2033 / 2034	570					44,8	78,55
2034 / 2035	570					45,7	80,12
2035 / 2036	570					46,6	81,72
VAN 2014/2015							
Annuité croissante (/kW-an)						388,66 \$	
Frais fixes actualisés							51,55

¹⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015. Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, Annexe 1, Tableau A-1, page 13.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015

Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

L'utilisation de l'entente HQ-TCE en période de pointe est donc très économique par rapport aux coûts fixes d'un appel d'offres de long terme.

Sans la présente entente HQ-TCE, HQD serait obligée de procéder à un deuxième appel d'offres en puissance pour une mise en service en 2020-2021 avec des coûts qui (si l'on se fie au premier appel d'offres AO/2015-01) seraient de l'ordre du double du coût de la présente entente avec TCE (incluant l'achat du gaz) tel que vu plus haut :

QUESTION 3.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Références :

- (i) Pièce B-0005, p. 6-7;
- (ii) Pièce B-0005, p. 12.

Préambule :

- (i) « Malgré ces ententes, le Distributeur devra procéder à d'autres appels d'offres de long terme afin de compléter une partie des besoins en puissance au cours des prochaines années. Les ententes convenues avec TCE et Gaz Métro permettront de diminuer le niveau des besoins additionnels à combler et d'éviter le lancement d'un appel d'offres additionnel de puissance de long terme ».
- (ii) Tableau 2 : Puissance additionnelle requise, avec et sans ententes

Demande :

3.1 Considérant la mise à jour du bilan en puissance, veuillez indiquer si le Distributeur maintient les quantités de puissance additionnelle requise et les dates de livraison des appels d'offres présentées à la référence (ii).

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

RÉPONSE 3.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

À la lumière de la mise à jour de la prévision de la demande, les besoins en puissance sont en baisse de 400 à 500 MW à compter de l'hiver 2020-2021, ce qui permet de réduire le niveau de la puissance additionnelle requise et de reporter le lancement d'un appel d'offres de puissance d'environ une année, sans toutefois remettre en question le besoin de l'entente avec TCE. À titre indicatif seulement, le Distributeur présente ci-dessous une mise à jour du tableau 2 de la pièce HQD-1, document 1.

Tableau R-3.1

Puissance additionnelle requise, avec et sans ententes (mise à jour)

En MW	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AVEC LES ENTENTES	550	950	1400	800	850	1000	1250	1650
Appel d'offres de 500 MW							500	500
Puissance additionnelle requise ajustée	550	950	1400	800	850	1000	750	1150
SANS LES ENTENTES	550	950	1400	1300	1350	1500	1750	2150
Appel d'offres de 500 MW							500	500
Appel d'offres de 500 MW						500	500	500
Puissance additionnelle requise ajustée	550	950	1400	1300	1350	1000	750	1150

Le Distributeur fera état de l'évolution du bilan en puissance et des besoins de procéder au lancement d'un appel d'offres de puissance dans le cadre de son prochain plan d'approvisionnement et de ses états d'avancement.¹¹

¹¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, dossier R-3925-2015, Pièce B-0014 HQD-1, Doc. 1, Réponse 3.1 à la Régie, page 6.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

19 - Le potentiel du marché de court terme

L'utilisation de la centrale de TCÉ en pointe viendra réduire ou retarder le besoin pour HQD d'acquérir de l'électricité supplémentaire en pointe sur les réseaux extérieurs au Québec, dont les sources d'approvisionnement seraient nécessairement autant sinon plus polluantes que l'électricité produite à la centrale de Bécancour, ce à quoi s'ajouteraient les pertes d'électricité durant le transport. Ici encore, les émissions atmosphériques locales de TCÉ seraient elles aussi probablement moindres ou comparables à celles qui surviendraient hors Québec en cas d'importation (mais en ajoutant celles correspondant à l'électricité faisant l'objet de pertes de transport). Selon les taux d'émissions qui étaient portés à notre connaissance durant le dossier R-3526-2004, le taux d'émission unitaire brut en gaz à effet de serre (GES) de TCE-Bécancour (sans tenir compte des réductions d'émissions chez les clients vapeur par TWh d'électricité produite) est de : 344 ktCO₂ éq/TWh.¹² A l'inverse, en moyenne pour l'ensemble de l'électricité importée au Québec, ce taux d'émission serait de 427 ktCO₂ éq/TWh¹³, soit quelques 20 % de plus. La différence tiendrait toutefois aussi au fait que les émissions ne surviendraient pas au même lieu. Mais, comme énoncé plus haut, il nous semble que le « désavantage » de subir des émissions atmosphériques au Québec plutôt qu'hors Québec ne suffit pas à ce que l'on préfère une importation thermique hors Québec à une production québécoise thermique, **en pointe**.

¹² **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier, Dossier R-3526-2004, Pièce HQ-3, Document Régie page 68, émissions brutes de TCE.

¹³ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3526-2004, Pièce HQ 3, Document Régie, page 68.

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

Le potentiel du marché de court terme est d'ailleurs lui-même également limité. Hydro-Québec Distribution affirme en effet :

Par ailleurs, aucun fait nouveau ne permet au Distributeur d'escompter des capacités additionnelles en provenance des marchés de court terme. Au contraire, compte tenu du fait que le Distributeur vient d'octroyer 500 MW à Hydro-Québec Production dans le cadre de l'A/O 2015-01, un examen de la contribution attendue des marchés de court terme pourrait plutôt l'amener à la revoir à la baisse. En effet, la contribution attendue de 1 500 MW des marchés de court terme est constituée de la capacité des interconnexions en mode import avec l'État de New York (1 100 MW) et d'une contribution de 400 MW des autres marchés, incluant le Québec.

*Pour ces raisons, **le Distributeur ne modifie pas pour l'instant le niveau de la contribution attendue des marchés de court terme.***¹⁴

¹⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0014, HQD-2, Doc. 1, Réponse 1.1 à la Régie, pages 3 et 4. Souligné en caractère gras par nous.

20 - Le potentiel interruptible

L'augmentation des interruptions ne constitue pas davantage une option aisée. Interrogé à ce sujet, le Distributeur affirme :

*Compte tenu de l'évolution de la charge industrielle au Québec, il est prudent, à des fins de planification, de **maintenir un niveau attendu de 1 150 MW pour l'électricité interruptible.***¹⁵

Dans un mémoire récent, l'AQCIE-CIFQ exprimait d'ailleurs elle aussi une possible saturation des volumes pouvant être interrompus :

*Au cours des derniers mois, les industriels et Hydro-Québec Distribution ont tenu des discussions afin de trouver une solution acceptable au plus grand nombre qui permettrait **d'empêcher l'effritement important de la participation à l'option d'énergie interruptible** qui se préparait pour les prochaines années et en assurer la pérennité.*

*Les dernières années, et plus particulièrement l'hiver 2013-2014, ont été difficiles pour les participants à l'option d'énergie interruptible en raison du nombre d'heures total d'interruption et des courts délais entre chacune d'elles. Plusieurs ont encouru des pertes financières **et certains ont même choisi d'abandonner l'option en cours d'année** afin de limiter les pertes, et ce malgré les pénalités qu'ils ont dû assumer. Sans changement significatif dans les conditions, nombreux sont ceux qui ont signifié leur décision de ne plus participer à l'option tarifaire dans les années à venir.*¹⁶

*PARTICIPER À L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE : LE JEU EN VAUT-IL LA CHANDELLE?*¹⁷

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0014, HQD-2, Doc. 1, Réponse 2.1 à la Régie, page 5. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁶ **AQCIE-CIFQ**, Dossier R-3891-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0004, page 1, premier et deuxième paragraphes de la mise en contexte. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁷ **AQCIE-CIFQ**, Dossier R-3891-2014, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0004, page 3, avant le paragraphe 10.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants
M^{re} Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

(L'on doit toutefois mentionner que le dossier R-3891-2014 a permis au Distributeur d'améliorer, avec l'approbation de la Régie, les modalités des conditions de paiement aux clients industriels qui acceptent d'être interrompus.¹⁸ Il est cependant trop tôt pour conclure que l'effritement constaté par l'AQCIE-CIFQ est chose du passé, surtout que l'hiver 2014-2015 a aussi été très froid.)

¹⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3891-2014, pièce A-0016, décision D-2014-156, page 29.

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant
l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

21 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie d'autoriser, selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi*, la modification contractuelle proposée au présent dossier visant à permettre à HQD et à TCE de limiter leur contrat d'approvisionnement existant à un approvisionnement de pointe selon de nouvelles modalités.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

3.3 LA MODIFICATION PROPOSÉE DANS L'ENTENTE HQD-TCE QUANT À L'EXTENSION DE LA DURÉE JUSQU'EN 2036

22 - Quant à la prolongation des droits de HQD jusqu'en 2036, il nous semble évident que cet aspect doit être également approuvé par la Régie de l'énergie.

23 - Une telle modification est conforme aux pratiques commerciales usuelles selon lesquelles un tel contrat d'approvisionnement est de nature à pouvoir faire l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement de gré à gré, d'autant plus que la centrale aura déjà été complètement payée par HQD par les coûts fixes tout en restant encore pleinement fonctionnelle.

24 - Certains participants vont peut-être affirmer que la Régie, dans sa discrétion selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi*, ne pourrait ou ne devrait approuver une modification de gré à gré à un contrat d'approvisionnement déjà existant, visant à en prolonger la durée, car cela contreviendrait à la lettre ou à l'esprit du processus d'appel d'offres mis en place par le législateur.

Nous ne croyons pas qu'un tel argument devrait être retenu. En effet, un tel argument reviendrait à dire que le législateur souhaite que toutes les installations de production d'électricité postpatrimoniales (sauf celles de HQP) deviennent des éléphants blancs après 20 ans dans le paysage québécois. Selon un tel argument, HQD et la Régie seraient empêchées de tenter d'empêcher ces installations de devenir des éléphants blancs après 20 ans ! (Un fournisseur autre que HQP pourrait en effet éprouver des difficultés juridiques à pouvoir

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

poursuivre sa production en la vendant à un tiers). Nous ne croyons pas que tel ait été le vœu du législateur. Le législateur n'a sûrement pas voulu décourager HQD de négocier de gré à gré des prolongations de ses contrats d'approvisionnements existants et à la Régie de les approuver.

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie d'autoriser, selon l'article 74.2 al. 2 de la Loi, la modification contractuelle proposée au présent dossier visant à permettre à HQD et à TCÉ d'étendre jusqu'en 2036 la modification de leur contrat d'approvisionnement existant.

26 - Il est par ailleurs extrêmement approprié que le protocole d'entente HQ-TCÉ précise que la clause d'exclusivité d'achat d'électricité en faveur de HQD continuera de s'appliquer jusqu'au terme de 2036. Cela empêche même TCÉ de tenter de trouver un moyen juridique qui lui permettrait de faire fonctionner sa centrale en base et d'en vendre la production à un tiers (avec la pollution accrue qui en résulterait).

Mais lorsque le contrat et sa clause d'exclusivité prendront fin, TCE demeurera propriétaire d'une centrale de production électrique thermique en bon état, ayant peu servi, et dont l'électricité pourra être vendue, en toute période, à tout client apte juridiquement à l'acquérir au Québec ou hors Québec (et que la pression sera alors forte pour que Québec accorde les autorisations législatives et gouvernementales requises à ces fins).

A long terme, la solution demeure que le gouvernement du Québec ou HQP ou HQD acquièrent cette centrale à son terme contractuel afin de la placer définitivement hors du marché, ce que SÉ-AQLPA ont déjà recommandé lors de divers forums et qui n'est pas traité

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

ici. La centrale pourra alors soit être démantelée pour des motifs environnementaux ou continuer d'être utilisée en pointe au-delà de 2036. En effet, pour le Distributeur, le besoin de puissance en pointe se poursuivra vraisemblablement et la centrale sera encore presque neuve en 2036, n'ayant servi d'ici là qu'environ 6000 heures (à 300 heures par année), ce qui est très peu pour une machine thermique et en particulier pour une turbine à gaz. Les moteurs diesel sont réputés être capable de fonctionner pour plus de 100 000 heures dans leur vie et les turbines à gaz sont aussi capables de plusieurs dizaines de milliers d'heures de fonctionnement. La centrale de TCE, si elle avait fonctionné tel que prévu lors du contrat initial, aurait été en fonction 8760 heures par année pendant 20 ans, sauf de brèves interruptions d'entretien.

Il semble manquer au Distributeur une vision à long terme de la durée de vie des équipements de production électrique dont il paye pourtant la totalité des coûts d'immobilisation, par ses frais fixes, sans jamais en devenir propriétaire :

QUESTION SÉ-AQLPA-4 (B) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Pourquoi les contrats d'approvisionnement de HQD ne comportent-ils jamais (ou rarement, selon votre réponse à (a)) de clause de renouvellement à la fin de leur terme ?

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION SÉ-AQLPA-4 (B):

D'une part, le Distributeur s'assure que la durée des contrats est compatible avec la durée de vie des équipements de production. D'autre part, les contrats d'approvisionnement du Distributeur sont soumis à la Régie pour approbation.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015

Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

QUESTION SÉ-AQLPA-5 (A) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Compte tenu de sa faible utilisation jusqu'à présent et de celle prévue selon le Protocole jusqu'en 2036, jusqu'en quelle année estimez-vous que s'étendra la durée de vie de la centrale au-delà de 2036 ?

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION SÉ-AQLPA-5 (A):

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

QUESTION ACEFQ-2.4 À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Veillez fournir les durées de vie utile des immobilisations additionnelles prévues par TCE et Gaz Métro.

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION ACEFQ-2.4:

Le Distributeur ne dispose pas de ces informations. [...]

En ne planifiant pas la disposition des équipements à fin du terme dans sa présente entente avec TCÉ, HQD s'est privée (et a privé les consommateurs et citoyens du Québec) d'un outil de négociation qui aura cessé d'exister au terme de 2036.

En conclusion du présent mémoire, nous recommandons à la Régie d'inviter Hydro-Québec Distribution à présenter au Tribunal un suivi quant à la disposition et éventuelle acquisition à terme des équipements de TCÉ, qui seront en 2036 presque neufs et dont les coûts d'immobilisation auront déjà été entièrement payés par HQD sans qu'elle en soit devenue propriétaire.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

3.4 LA MODIFICATION PROPOSÉE DANS L'ENTENTE HQ-TCÉ QUANT À L'OCTROI DE DROITS ET OBLIGATIONS SUBSIDIAIRES À HQT

27 - Nous soumettons que la Régie de l'énergie devrait, dans le cadre de sa discrétion selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi*, refuser d'approuver les dispositions subsidiaires de l'entente de principe HQ-TCÉ conférant des droits à HQP :

- Il était en effet tout à fait inapproprié que des représentants d'Hydro-Québec négocient et contractent à la fois pour HQD et pour HQP. HQD et HQP avaient manifestement des intérêts différents; les règles en vigueur exigeaient d'ailleurs entre séparation fonctionnelle entre les deux entités, laquelle n'a pas été respectée.
- L'on doit garder à l'esprit que, bien que seule HQ ait la personnalité juridique, notre doctrine civile reconnaît la possibilité à une personne de contracter uniquement en une certaine « *qualité* » voire même de contracter avec elle-même sous deux « *qualités* » différentes. C'est ainsi que, dans tous les contrats d'approvisionnement passés, le contractant acheteur était « *Hydro-Québec en sa qualité de Distributeur* ». Celle-ci a même ainsi pu, dans plusieurs contrats, contracter « *avec elle-même* » en l'entité d'« *Hydro-Québec en sa qualité de Producteur* ».
- Au présent dossier, lors des négociations HQ-TCÉ, HQP avait notamment intérêt à pouvoir acquérir la puissance de TCÉ sans

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

obligation de la revendre au même prix à HQD et en insérant aucune clause en faveur de HQD à cet égard. L'intérêt de HQP est d'autant plus marqué que, tel que vu au présent mémoire, le coût d'acquisition de la puissance de TCÉ prévu au contrat est substantiellement inférieur à celui par lequel HQP pourra vendre de la puissance à HQD selon les contrats issus du récent appel d'offres AO/2015-01. La lecture de la présente entente HQ-TCÉ montre que c'est cet intérêt de HQP qui a effectivement prévalu, au détriment de HQD qui aurait eu intérêt à pouvoir obtenir au moins quelque chose en retour de la part de HQP.

- Enfin, les dispositions conférant des droits et obligations à HQP deviennent obsolètes si la Régie accepte de maintenir HQD comme co-contractant de TCÉ jusqu'en 2036, comme Hydro-Québec Distribution en fait sa proposition principale.

28 - Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie, dans le cadre de sa discrétion selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi*, à refuser d'approuver les dispositions subsidiaires de l'entente de principe HQ-TCÉ conférant des droits à HQP.

Concrètement, cela signifierait que la Régie approuverait l'entente de principe HQ-TCÉ de façon conditionnelle, la condition consistant à en retirer toutes les dispositions conférant des droits à HQP.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

Il est en effet bien établi que, lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement selon l'article 74.1 de sa *Loi* constitutive ou d'une modification à ce contrat, celle-ci a juridiction de rendre l'une des quatre décisions suivantes :

- **Accorder l'approbation demandée.**
- **Accorder une approbation conditionnelle.** Les conditions exprimées dans la décision indiquent alors les éléments ou modifications que le contrat doit comporter afin de pouvoir être considéré approuvé.
- **Suspendre sa décision** jusqu'à ce que le demandeur apporte certaines modifications au dossier, par exemple des compléments d'information ou soumette des modifications au contrat soumis, après quoi la Régie pourra reprendre l'examen de la demande d'approbation.
- **Refuser l'approbation.** Les motifs de la décision peuvent alors indiquer au demandeur les modifications qu'il devrait apporter à son dossier s'il désire subséquemment solliciter de nouveau une approbation auprès de la Régie.¹⁹

¹⁹ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

4

L'ENTENTE HQ-GAZ MÉTRO GNL

4.1 LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

29 - Hydro-Québec Distribution dépose pour information l'entente de principe conclue entre Hydro-Québec et Gaz Métro GNL et visant à ce qu'Hydro-Québec « **approvisionne en gaz son approvisionneur en électricité TCÉ** » pendant l'application du protocole d'entente HQ-TCÉ susdit.²⁰

Hydro-Québec Distribution ne semble cependant pas demander l'approbation par la Régie de cette entente au présent dossier en vertu de l'article 74.2 al. 2 de la *Loi*.²¹

Par ailleurs, les articles 6 et 7 du protocole d'entente HQ-TCÉ indiquent expressément que l'entente éventuelle d'approvisionnement en gaz par HQ auprès d'un tiers et au bénéfice de l'approvisionneur en électricité TCÉ ne fait aucunement partie du protocole d'entente HQ-TCÉ.²²

²⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0007, HQD-1, Doc. 3, Entente de principe HQ-Gaz Métro GNL.

²¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0021, HQD-2, Doc. 8, page 18, Réponse 14d à SÉ-AQLPA.

²² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0006, HQD-1, Doc. 2, Protocole d'entente HQ-TCÉ, aa. 6 et 7.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

30 - Nous soumettons respectueusement que l'entente de principe HQ-Gaz Métro GNL, par laquelle Hydro-Québec « *approvisionne en gaz son approvisionneur en électricité TCE* » constitue un démembrement du contrat initial HQD-TCE, lequel prévoyait à l'origine que c'était TCE qui obtenait elle-même tous les biens et services requis pour qu'elle produise son électricité, incluant son gaz.

Nous comprenons d'ailleurs que, dans le revenu requis d'Hydro-Québec Distribution, la dépense d'achat de gaz destiné à l'approvisionneur TCE devrait faire partie de la catégorie budgétaire des « *coûts d'approvisionnement en électricité* » de HQD.²³

31 - Par conséquent, nous soumettons que l'entente de principe HQ-Gaz Métro GNL devrait faire l'objet d'une approbation selon l'article 74.2 al. 2 de la *Loi*.

²³ Cela semble devoir être le traitement logique. Toutefois Hydro-Québec Distribution ne nous a pas répondu lorsque nous lui avons posé la question : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0021, HQD-2, Doc. 8, page 18, Réponse 14c à SÉ-AQLPA.

4.2 L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE CONCLUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET GAZ MÉTRO GNL

32 - SÉ-AQLPA sont hautement favorables à ce que l'approvisionnement gazier de TCE-Bécancour s'effectue sous la forme de gaz naturel liquéfié (GNL). Un tel approvisionnement réduira les besoins additionnels de capacité de Gaz Métro et donc évitera ou retardera le besoin de construction de gazoducs additionnels en Ontario pour alimenter le Québec (vu l'engorgement de Parkway-Toronto et la possibilité de conversion d'un gazoduc en oléoduc dans le nord de l'Ontario si cet aspect du projet Énergie Est est approuvé tel que soumis).

33 - De plus, l'approvisionnement en GNL et la regazéification à Bécancour aideront le Québec à développer une expertise dans ce domaine. Cette expertise pourrait s'avérer utile ultérieurement, pour la société québécoise, dans d'autres projets de liquéfaction-regazéification ailleurs au Québec :

- Solution à des réseaux régionaux gaziers engorgés tels qu'au Saguenay.
- Gaz naturel comme combustible de remplacement pour la production électrique en réseaux autonomes :

Si le contexte économique s'y prête, cela permettrait aux communautés Inuits et aux entreprises minières du Nord québécois de remplacer des centrales thermiques polluantes, fonctionnant au mazout. Un de nos interlocuteurs a

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

mentionné que le GNL pourrait aussi devenir un carburant de remplacement pour la centrale des Îles-de-la-Madeleine.²⁴

- Gaz naturel pour camionnage ou véhicules ferroviaires ou maritimes :

En outre, le recours au gaz naturel liquéfié bonifiera le bilan déjà remarquable du Québec, pour ce qui est des gaz à effet de serre. Ce carburant peut remplacer le mazout ou l'essence.

Il permet alors de diminuer de 25 % les rejets ayant des effets sur les changements climatiques. En outre, son utilisation améliorerait la qualité de l'air comme telle, par rapport aux polluants que dégagent les hydrocarbures conventionnels.²⁵

- Gaz naturel pour le Plan Nord :

Le lancement sera l'occasion d'annoncer que la Côte-Nord sera éventuellement approvisionnée par bateau en gaz naturel liquéfié. Il s'agit d'une énergie que réclame depuis longtemps la grande entreprise de la région. Là aussi, des gains environnementaux importants sont possibles, fait-on savoir.²⁶

²⁴ **Michel CORBEIL**, *Stratégie maritime québécoise: le gaz naturel aura une place stratégique*, Québec, *Le Soleil*, le 27 juin 2015, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/transports/201506/26/01-4881223-strategie-maritime-quebecoise-le-gaz-naturel-aura-une-place-strategique.php> .

²⁵ **Michel CORBEIL**, *Stratégie maritime québécoise: le gaz naturel aura une place stratégique*, Québec, *Le Soleil*, le 27 juin 2015, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/transports/201506/26/01-4881223-strategie-maritime-quebecoise-le-gaz-naturel-aura-une-place-strategique.php> .

²⁶ **Michel CORBEIL**, *Stratégie maritime québécoise: le gaz naturel aura une place stratégique*, Québec, *Le Soleil*, le 27 juin 2015, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/transports/201506/26/01-4881223-strategie-maritime-quebecoise-le-gaz-naturel-aura-une-place-strategique.php> .

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

34 - Il serait souhaitable que, dans son prochain Plan d'approvisionnement, Hydro-Québec Distribution situe sa présente entente dans le contexte stratégique d'ensemble des autres usages que le GNL pourra apporter à ses activités, tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes.

35 - Il est également regrettable qu'HQD ait négocié de gré à gré sa présente entente avec Gaz Métro GNL sans même considérer l'alternative possible qu'offrait le fournisseur de GNL Stolt, dont une usine de liquéfaction avec regazéification sera précisément installée à Bécancour.

36 - Enfin, il est aussi regrettable que, tout comme pour les installations de TCE, HQD n'ait pas encore planifié la disposition des équipements de Gaz Métro GNL a fin du terme dans sa présente entente, se privant ainsi (et privant les consommateurs et citoyens du Québec) d'un outil de négociation qui aura cessé d'exister au terme contractuel de 2036 :

Les termes entourant l'utilisation des installations au-delà de l'année 2036 seront le fruit de discussions entre les parties à l'échéance de l'entente. Toutefois, la valorisation des installations d'entreposage et de vaporisation devra tenir compte de leur valeur amortie.²⁷

²⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0015, HQD-2, Doc. 2, Réponse 8.1 à l'ACEFQ.

Régie de l'énergie - Dossier R-3925-2015
Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe

Au-delà de l'année 2036, l'entente prévoit l'utilisation des installations à des conditions bénéfiques pour les parties, considérant que ces installations auront été entièrement amorties et payées par le Distributeur.²⁸

HQD ignore d'ailleurs toujours la durée de vie des installations de Gaz Métro GNL.²⁹ Même au terme de 2036, c'est Gaz Métro ou l'une de ses filiales qui demeurera propriétaire tant des équipements gaziers que du terrain³⁰ et aucune option de prolongation d'entente à bas prévue, malgré que les coûts d'immobilisation auront déjà été entièrement payés par HQD.

37 - Nous sommes donc hautement favorables en principe à l'entente d'approvisionnement en GNL proposé par Hydro-Québec Distribution au présent dossier, mais avons des réserves importantes sur trois lacunes :

- Le fait que cet approvisionnement par Hydro-Québec Distribution s'effectue, pour une période de 20 ans, sans planification d'ensemble de ses besoins en GNL sur cette période.
- Le fait que Gaz Métro GNL ait été choisie, sans même que HQD considère l'alternative disponible en temps utile d'autres installations de liquéfaction, entreposage et regazéification de Stolt à Bécancour.

²⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, pièce B0005, HQD-1 Document 1, page 9, lignes 20-22.

²⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0015, HQD-2, Doc. 2, Réponse 2.4 à l'ACEFQ.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0022, HQD-2, Doc. 8, Réponse 15 à SÉ-AQLPA.

³⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0022, HQD-2, Doc. 8, Réponse 16a à SÉ-AQLPA.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

- Le fait que, même au terme de 2036, c'est Gaz Métro ou l'une de ses filiales qui demeurera propriétaire tant des équipements gaziers que du terrain et qu'aucune option de prolongation d'entente à bas prix n'est contractuellement prévue, malgré que les coûts d'immobilisation auront déjà été entièrement payés par HQD. HQD aura renoncé par la présente entente à tout éventuel pouvoir de négociation qu'il aurait pu avoir.

38 - Nous nous en remettons à la régie pour déterminer si ces motifs sont suffisants pour qu'elle refuse d'approuver l'entente HQ-Gaz Métro GNL ou assortisse son approbation de conditions. À défaut, nous recommandons au moins au Tribunal d'inviter HQD à lui soumettre des suivis sur ces questions.

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

5

CONCLUSION

39 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à :

APPROUVER le protocole d'entente HQ-TCÉ (et l'entente définitive qui en émanera), y compris quant à l'utilisation de la centrale en pointe et y compris quant à la durée étendue jusqu'en 2036 et y compris quant au maintien de la clause d'exclusivité en faveur de HQD jusqu'à l'expiration du terme. Cette approbation du protocole et de l'entente HQ-TCÉ serait toutefois à en retirer toutes les dispositions conférant des droits à HQP.

INVITER Hydro-Québec Distribution à présenter au Tribunal un suivi quant à la disposition et éventuelle acquisition à terme des équipements de TCÉ, qui seront en 2036 presque neufs et dont les coûts d'immobilisation auront déjà été entièrement payés par HQD sans qu'elle en soit devenue propriétaire.

DÉCLARE que l'entente d'approvisionnement gazier par HQD destiné à l'approvisionneur électrique TCE requiert l'approbation de la Régie **selon l'article 74.2 al. 2 de la Loi.**

Mémoire

MM. Jean-Claude Deslauriers et M. Jacques Fontaine, consultants

M^e Dominique Neuman, Procureur

Avec la collaboration de mme. Brigitte Blais

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique

DÉTERMINE s'il y a lieu ou non d'accorder cette approbation, compte tenu de trois lacunes importantes :

- Le fait que cet approvisionnement par Hydro-Québec Distribution s'effectue, pour une période de 20 ans, sans planification d'ensemble de ses besoins en GNL sur cette période.
- Le fait que Gaz Métro GNL ait été choisie, sans même que HQD considère l'alternative disponible en temps utile d'autres installations de liquéfaction, entreposage et regazéification de Stolt à Bécancour.
- Le fait que, même au terme de 2036, c'est Gaz Métro ou l'une de ses filiales qui demeurera propriétaire tant des équipements gaziers que du terrain et qu'aucune option de prolongation d'entente à bas prix n'est contractuellement prévue, malgré que les coûts d'immobilisation auront déjà été entièrement payés par HQD. HQD aura renoncé par la présente entente à tout éventuel pouvoir de négociation qu'il aurait pu avoir.

A défaut, nous recommandons au moins au Tribunal d'inviter HQD à lui soumettre des suivis sur ces questions.

40 - Le tout respectueusement soumis.
